REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage.

L'Union des Sociétés de patronage a tenu son Assemblée générale à Paris, le samedi 17 décembre, à 3 heures, sous la présidence de M. Cheysson, vice-président, entouré des représentants des œuvres adhérentes.

M. Bouillard, chef du bureau du patronage à l'Administration pénitentiaire, est invité à prendre place au bureau.

Budget. — M. Édouard Rousselle présente un exposé de la situation financière.

Rapport général. — M. Louiche-Desfontaines fait le compte rendu des travaux du Bureau central pendant les dix-huit mois qui se sont écoulés depuis la dernière Assemblée,

Il parle de la participation du Bureau central à l'Exposition de Bruxelles, de la discussion du rapport du docteur Bouloumié sur les rapports du patronage avec les œuvres d'assistance par le travail, des Congrès de Lille et d'Anvers. Il indique la part que doit prendre l'Union à l'Exposition de 1900 et à la préparation du Congrès international de patronage de 1900. Il termine par un chaleureux remerciement à la presse, qui, depuis la fondation de l'Union, a accordé un si sympathique appui à ses efforts et a tant contribué, par sa publicité, tant au développement des œuvres déjà existantes qu'à la création de Sociétés nouvelles.

M. A. Rivière, à l'occasion de ces créations nouvelles, qui comprennent aussi bien des *Comités de défense* ou *Sauvetages* de l'enfance que des Patronages d'adultes, pose la question de savoir s'il y a lieu de recommander la séparation absolue de ces deux sortes d'institutions. D'excellents esprits, très versés dans la pratique du patro-

nage, prétendent qu'il est du plus haut intérêt de ne jamais confondre dans la même œuvre l'enfant protégé et l'adulte libéré. On déconsidère le premier; on lui donne une étiquette qui le compromet et empêche son placement. Il faut que les Sociétés d'adultes soient complètement distinctes de celles qui s'occupent des enfants.

L'orateur estime que cette doctrine est trop absolue. Dans beaucoup de villes, même de l'importance de Charleville, Tarbes et Saint-Quentin, pour ne parler que des trois dernières Sociétés fondées, il serait extrêmement difficile de recruter deux Conseils distincts et surtout d'alimenter deux budgets. Il arriverait fatalement que celui des enfants seul serait florissant et que le second ne pourrait se constituer. C'est par l'intérêt qu'excitent les enfants qu'on arrive à attirer vers les adultes des cœurs et des bourses qui se fermeraient impitoyablement à eux sans cette amorce. Le patronage des adultes est une œuvre trop nécessaire pour qu'il se prive de cette aide morale. Il y a donc lieu de continuer les errements actuels, sauf dans de très grandes villes où le nombre des patronnés rend le départ entre des œuvres différentes possible : Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Nancy, Besançon, Grenoble, Montpellier, Lille.

En ce qui concerne spécialement les Comités de défense, M. Rivière considère qu'il est du devoir du Bureau central d'en susciter la création au même titre que des Sociétés de patronage. Sans doute, pour ces Comités, il existe à Paris, sous la présidence de M. Cresson, un centre de renseignements qui a maintes fois servi à renseigner et à stimuler des fondateurs en province. Mais le Comité de défense de Paris est plutôt une Société d'études qu'une Société de propagande. Ce rôle d'excitateur appartient surtout au Bureau central.

M. Louiche-Desfontaines, sur ce dernier point, se déclare complètement d'accord avec le préopinant. Sur la première question, qui comporterait une discussion approfondie, il propose le renvoi à la fin de la séance ou, au cas où le temps manquerait pour la reprendre, à la prochaine réunion du Bureau central.

Renouvellement du Bureau central. — L'Assemblée procède au renouvellement partiel imposé par les statuts.

M. Albert Rivière, adjoint au bureau pour former le Comité exécutif, membre sortant, mais rééligible, est réélu par acclamation.

En remplacement de la *Société de protection des engagés volontaires* et de l'*Œuvre des libérées de Saint-Lazare*, œuvres parisiennes, sortantes, mais non rééligibles, le *Patronage de l'enfance et de l'adolescence* et la *Société des jeunes adultes de la Petite-Roquette* sont élus.

Les œuvres de Nancy et de Melun, également sortantes et non

rééligibles, sont remplacées par la *Société dauphinoise* et la *Société de patronage de Limoges*.

Communication sur la loi du 19 avril 1898. — M. Passez, après avoir limité le sujet de sa communication aux conséquences, pour les Sociétés de patronage, de la loi du 19 avril, rappelle que, grâce à un amendement de M. le sénateur Bérenger, cette loi, ne devant à l'origine s'appliquer qu'aux enfants maltraités, prend également sous sa protection les enfants ayant commis des délits ou des crimes.

Antérieurement à cette loi, le juge, en présence d'un délinquant mineur de seize ans, ne pouvait que le remettre à ses parents, trop souvent oublieux de leurs devoirs, ou l'envoyer dans une maison de correction (art. 66).

Les inconvénients de l'une et de l'autre de ces solutions se faisaient trop sentir pour que des juges n'eussent pas essayé d'y échapper en confiant ces enfants, souvent plus malheureux que coupables, à des personnes ou à des Sociétés charitables. Mais ce procédé était illégal; aussi la Cour de cassation avait-elle dénié aux tribunaux le droit de substituer à la maison de correction une Société quelle qu'elle fût (Cassation, 20 juillet 1893), de même que de désigner la colonie correctionnelle dans laquelle l'enfant serait interné (ce qui aurait constitué un acte administratif).

Dans la pratique, on résolvait la difficulté en acquittant l'enfant et en le remettant à X... ou à Y... Mais ce n'était que de la pratique!

Les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril (*Revue*, 1898, p. 566) ont légalisé ce procédé.

Ces textes contiennent deux innovations importantes :

1° Ils permettent d'éviter l'application de l'article 66, en autorisant le juge d'instruction à confier l'enfant à des personnes ou à des institutions charitables, ou même à l'Assistance publique;

2° Ils créent, en ce qui concerne la loi du 24 juillet 1889, un moyen nouveau de ne pas appliquer la déchéance paternelle et d'utiliser le droit de garde.

Les pouvoirs considérables conférés par ces textes aux juges d'instruction (*supr.*, p. 877) ne sont pas susceptibles d'engendrer de graves abus. D'une part, en effet, le juge d'instruction ne statue, dans son ordonnance, que d'une manière provisoire, la mesure définitive ne pouvant être prise que par le tribunal auquel est déféré le mineur. D'autre part, ces pouvoirs ne sont pas sans limites.

D'abord, le ministère public devra être entendu.

En second lieu, le ministère public et les parents du délinquant jusqu'au cinquième degré peuvent, par simple voie de requête, former

opposition à l'ordonnance du juge d'instruction. Mais par qui, dans le silence de la loi, doivent être prévenus ces parents? M. Passez estime que c'est au parquet qu'incombe cette mission.

Enfin les personnes et Sociétés charitables pourront refuser les enfants dont la conduite leur semblerait ne pas justifier cette mesure.

La possibilité du refus devient plus délicate en ce qui concerne l'Assistance publique : car c'est une institution administrative. Au reste, il convient d'ajouter que l'Assistance publique a reçu, dans les départements où elle fonctionne, l'ordre de ne refuser aucun des enfants qui lui seraient remis par les juges d'instruction. Toutefois, il y a là une question de mesure et les juges d'instruction ne doivent pas oublier que les maisons de correction peuvent avoir leur utilité dans nombre de cas : ils ne doivent pas se servir de l'Assistance publique pour vider ces maisons!

Il résulte de cette dernière garantie que le placement des enfants doit être l'œuvre d'une entente entre les juges d'instruction et les Sociétés de patronage; aussi serait-il logique que celles-ci eussent auprès des parquets un ou plusieurs représentants autorisés. Les membres du barreau semblent, par leur situation professionnelle, tout désignés pour remplir cette mission.

L'économie de la loi ainsi exposée, M. Passez signale deux difficultés d'application plus particulièrement délicates :

1° Les Sociétés, envoyées en possession d'un enfant, en vertu de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, doivent-elles faire la déclaration prescrite par l'article 19 de la loi du 24 juillet 1889?

Deux situations sont à distinguer :

Si le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu, l'enfant n'étant pas coupable, la Société à laquelle le juge l'a en fait remis tombe sous l'application de l'article 19 de la loi de 1889, puisque la loi de 1898 ne prévoit que « les cas de délits ou crimes commis par ou sur des enfants ».

Si, au contraire, le juge d'instruction renvoie l'enfant devant le tribunal, mais le confie préalablement à une Société, celle-ci ne semble pas devoir être astreinte à la déclaration imposée par la loi de 1889.

Dans cette hypothèse, en effet, nous ne trouvons aucune des raisons qui ont justifié dans la loi de 1889 l'obligation de cette déclaration. La déclaration a pour but de permettre au parquet : *a)* d'avertir les parents de l'abandonné; *b)* d'exercer une surveillance sur l'enfant; *c)* de se rendre compte de la moralité des personnes qui ont recueilli l'enfant; *d)* de remettre à ces personnes l'exercice de tout

ou partie des droits de la puissance paternelle. Or, dans l'espèce prévue par la loi de 1898, c'est le parquet qui prend l'initiative de la mesure; il n'a donc pas besoin d'être prévenu.

2° Le tribunal peut-il substituer l'Assistance publique à la Société de patronage, au cas où celle-ci viendrait à disparaître?

M. Passez estime que rien, dans la loi, ne prohibe cette mesure de prévoyance, non point que l'Assistance publique ait un droit de priorité (le législateur ne l'a même nommée, dans son énumération, qu'en dernier lieu); mais elle présente, sur les personnes ou Sociétés charitables, l'avantage de ne pas disparaître.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Passez de son intéressante communication, dont il ne mettra les conclusions aux voix qu'après la discussion générale.

M. FACHOT, *substitut à Saint-Quentin*, se demande, d'une part, si le droit de garde comporte pour la Société le droit de correction et, d'autre part, jusqu'à quelle époque les parents seront irrecevables à venir réclamer leurs enfants aux Sociétés auxquelles ceux-ci ont été confiés.

Pour M. le sénateur BÉRENGER, le tribunal devra, dans son jugement, fixer à quelle date prendra fin la mission de la Société charitable. Et le droit de correction est sans aucun doute compris dans le droit de garde. Ne serait-il pas inadmissible, en effet, qu'on fût obligé d'avoir recours au tribunal à chaque cas d'inconduite?

M. le professeur BERTHÉLEMY ne pense point, au contraire, que le droit de correction soit un attribut du droit de garde.

M. BÉRENGER estime que l'obligation formelle faite aux parquets de prévenir les parents du jeune délinquant de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction serait superflue : car le premier soin du parquet n'est-il pas, lorsqu'un enfant a commis un délit, d'en aviser la famille, et même de se renseigner sur elle? Dès lors, qu'arrive-t-il? Si les parents ont quelque souci de leurs devoirs, ils suivront l'instruction et se trouveront, par le fait même, avertis de l'ordonnance du juge d'instruction. Si, au contraire, les parents sont assez négligents pour ne pas s'inquiéter du sort de leur enfant, peut-on espérer qu'un nouvel avertissement aura plus d'effet que le premier?

M. BERTHÉLEMY attire l'attention de l'Assemblée sur certaines difficultés d'interprétation.

D'abord, il pense que, la loi de 1898 étant conçue dans un esprit plus large que la loi de 1889, l'autorisation spéciale exigée par l'article 17 de la loi de 1889, pour qu'une Société de bienfaisance puisse

exercer les droits de la puissance parternelle, n'est pas nécessaire à la Société désignée par le juge d'instruction.

M. BÉRENGER confirme cette opinion, pleinement justifiée, du reste, par le silence intentionnel du législateur.

M. BERTHÉLEMY fait, en second lieu, observer que l'Assistance publique, dans l'hypothèse prévue par l'article 17 de la loi de 1889 (l'Assistance étant investie des droits de la puissance paternelle et l'exercice de ces droits étant confié à une Société), argue de ce que la Société autorisée abandonne le droit de garde, pour se décharger, elle, Assistance publique, des droits de la puissance paternelle et rendre l'enfant à ses parents. En effet, dit-elle, c'est cette Société qui a provoqué la déchéance paternelle pour se faire confier la garde de l'enfant, ce qui indirectement nous a fait investir de sa tutelle. Comment pourrais-je être tenue de conserver cette tutelle dès l'instant où cette Société, pour une cause quelconque, n'exerce plus le droit de garde? Or, avec la loi de 1898, on pourra rendre ce raisonnement impossible en obligeant l'Assistance publique à se substituer à la Société qui cesse d'exercer le droit de garde. Mais, pour que cette substitution soit obligatoire, il est nécessaire que le jugement l'ait décidée : car la loi de 1898 exige comme une sorte d'investiture du droit de garde. Si le jugement est muet sur ce point, le tribunal devra statuer à nouveau, en cas de disparition de la Société à laquelle l'enfant avait été confié.

M. BOGELOT fait observer que cette substitution ne pourra s'exercer qu'à Paris et dans les quelques grandes villes où fonctionne l'Assistance publique ; car il demeure certain que nulle Société ne peut être contrainte d'accepter de jeunes délinquants des mains du juge d'instruction. Aucune sanction de ce refus n'est en effet écrite dans la loi.

M. BÉRENGER ajoute qu'il est inadmissible qu'on puisse contraindre une Société à acquitter les frais qu'occasionne l'admission d'un enfant.

M. le professeur BERTHÉLEMY signale une autre difficulté qui pourra être soulevée par l'application de la loi de 1898, comme elle s'est produite pour l'application de la loi de 1889. Qui procurera l'exécution des ordonnances?

Il est arrivé fréquemment que des jugements pris en vertu de la loi de 1889 n'ont pu s'exécuter, parce que cette loi ne contient aucune prescription formelle à cet égard. Un particulier dénonce, par exemple, au parquet un cas de déchéance. Après enquête, un jugement est prononcé, par lequel l'Assistance publique est chargée de sa tutelle. Qui va lui remettre l'enfant? Le particulier n'a, à cet égard, aucun

pouvoir. L'Assistance publique ne veut pas (et ce n'est pas son rôle) faire le nécessaire pour que l'enfant lui soit remis. Le parquet a achevé sa tâche quand il a fait prendre une décision, et ce n'est pas à lui qu'incombe l'exécution de cette décision. A qui incombe-t-elle donc? A la Police, sans doute; mais qui préviendra la Police? — Le particulier? Mais il n'a aucun pouvoir et ne sera pas écouté. — L'Assistance publique? N'ayant pas provoqué la déchéance, elle déclare que son intervention ne s'impose qu'à partir du moment où on lui remet l'enfant. D'ailleurs, elle ne connaît pas officiellement le jugement de déchéance. — Le procureur de la République? Il le peut; mais il ne le fait pas et n'y est pas obligé.

Ordinairement un jugement est exécuté par ceux qui sont intéressés à l'obtenir; dans l'espèce, l'intéressé est l'enfant lui-même. Or, on peut être certain qu'il n'agira pas lui-même.

Ce qu'il aurait fallu, c'est que le législateur prescrivît de procéder conformément à des textes, comme il l'a fait pour l'exécution des peines. Ce que M. Berthélemy regrette, c'est le mutisme de la loi de 1898 à ce sujet, puisque, d'autre part, la déchéance de la puissance paternelle n'est pas une peine à faire exécuter contre le déchu.

M. Morel d'Arleux fait remarquer que, dans cette hypothèse, l'Assistance publique peut même souvent ignorer où aller chercher l'enfant. De plus, le saurait-elle, il lui répugnerait d'agir par la force à l'égard de cet enfant, dont elle aurait besoin de gagner la confiance.

M. Bérenger considère que cette mission incombe sans conteste à la Police et que tout refus d'agir constitue, de sa part, une violation de ses devoirs.

M. Albanel précise les effets de l'ordonnance du juge d'instruction.

En premier lieu, s'il s'agit d'un crime commis sur un enfant, l'effet de l'ordonnance est intimement lié au sort de la poursuite. Le père est-il renvoyé des fins de la poursuite? L'ordonnance tombe d'elle-même et, par suite, la mesure par elle prescrite n'est plus exécutoire.

En second lieu, s'il s'agit d'un crime commis par un enfant, si le parquet ne renvoie pas l'enfant devant le tribunal, l'ordonnance du juge d'instruction est-elle mise à néant du fait de l'ordonnance de non-lieu?

M. Passez considère que la loi de 1898 n'est plus applicable dans cette hypothèse, et que l'on se trouve sous l'empire de la loi de 1889.

M. Albanel indique une pratique suivie au tribunal de la Seine. Une ordonnance de non-lieu en quelque sorte bienveillante est rendue

en faveur du jeune prévenu, et cela, bien que le délit soit certain. Cette bienveillance particulière va-t-elle donc mettre le juge d'instruction dans l'impossibilité de prendre une mesure à l'égard de ce prévenu?

M. Bérenger n'hésite pas à répondre par l'affirmative. Aussi, à l'avenir, les juges d'instruction feront-ils mieux, dans l'intérêt même du prévenu, de ne pas rendre de non-lieu complaisant et de renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel.

M. Vitry, *président à Saint-Quentin*, fait remarquer que le droit pour le tribunal de statuer, en vertu de l'article 5 de la loi du 19 avril, n'est pas subordonné à l'exercice par le juge d'instruction du droit qui lui est conféré par l'article 4. En d'autres termes, le tribunal peut très bien confier la garde d'un enfant à une Société, alors que le juge d'instruction n'a pris aucune mesure à cet égard.

M. le Président met aux voix les deux résolutions proposées par M. Passez :

Première résolution. — Il y a lieu de conseiller aux Sociétés de patronage de s'entendre avec les juges d'instruction et les tribunaux pour se charger de la garde d'abord provisoire, ensuite définitive, des enfants visés par les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

Deuxième résolution. — Afin de faciliter cette entente, il y a lieu de conseiller aux Sociétés de patronage d'accréditer des représentants, membres du barreau, autant que possible, auprès des juges d'instruction et des tribunaux dans le ressort desquels ces Sociétés fonctionnent.

Ces deux résolutions sont adoptées à l'unanimité.

Maurice Morand.

II

Hospitalité de nuit et Assistance par le travail.

On n'a pas oublié l'enquête que le Comité central des œuvres d'Assistance par le travail a faite par les soins de M. Bouloumié, son secrétaire général, sur les rapports à établir entre l'Assistance par le travail et les Sociétés de patronage des libérés. Cette enquête a reçu une consécration précieuse par l'adoption de ses conclusions au Congrès national de patronage réuni à Lille, le 1er juin dernier.

Encouragé par ce succès, le Comité central a décidé d'entreprendre une étude analogue sur les rapports à établir entre l'Assistance par le travail et l'Hospitalité de nuit. Il a confié le soin de lui proposer des conclusions à ce sujet à l'un de ses membres les plus actifs, M. Louis Rivière, qui s'occupe depuis plusieurs années, avec un grand dévouement, d'une œuvre importante d'hospitalité de nuit.

M. Rivière a commencé par faire une vaste enquête près de toutes les œuvres de ce genre existant en France. Dépassant le cadre tracé par le Comité central, il a examiné l'hospitalité de nuit sous ses trois formes : abris ruraux, asiles de nuit urbains, maisons hospitalières de travail. Le dépouillement de cette enquête a produit un important travail, que la *Revue philanthropique* a publié dans ses numéros d'août à décembre 1898.

Le rapporteur avait dégagé les conclusions pratiques de son travail au point de vue de la question posée par le Comité central dans les six thèses suivantes :

1° Les asiles de nuit sont une œuvre utile, parce que leur organisation permet d'obtenir des conditions d'ordre, d'hygiène et de moralité qu'il est impossible de demander aux auberges à bon marché, fréquentées par les gens dénués de ressources ou momentanément sans travail ;

2° Les personnes ou collectivités charitables qui fondent ou dirigent des asiles de ce genre doivent se borner au secours prévu par le nom même de l'œuvre. Il faut s'abstenir d'y ajouter des distributions d'aliments gratuits, susceptibles de devenir un encouragement à la paresse ;

3° Tout asile de nuit doit être pourvu d'une étuve à désinfection et d'un nombre de cabines de bains-douches proportionnel à la population ;

4° L'usage d'adresser aux hospitalisés, avant le coucher, une courte allocution, traitant simplement quelque sujet moral ou religieux, donne les meilleurs résultats, partout où il est en vigueur ;

5° Il est souhaitable que, partout où les circonstances le permettront, un atelier d'assistance par le travail fournisse aux hospitalisés valides qui témoignent de la bonne volonté un moyen de gagner quelque argent ; on peut utilement leur faciliter l'achat de vêtements, chaussures ou aliments, mis à leur disposition à un prix aussi réduit que possible ;

6° Une organisation du placement gratuit constitue le meilleur complément que l'on puisse donner à un asile de nuit.

C'est pour examiner ces conclusions et les modifier, au besoin, que

le Comité central avait convié à sa réunion mensuelle du 13 décembre dernier les représentants des principales œuvres d'hospitalité de nuit à Paris, auxquels avaient bien voulu s'adjoindre plusieurs membres de la Société générale des prisons et de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.

La réunion était présidée par M. Ferdinand-Dreyfus, qui a invité à prendre place au bureau M. le baron de Livois, président de l'OEuvre de l'Hospitalité de nuit, et M. Nast, vice-président de la Société philanthropique.

Dans un exposé oral très étudié, M. Louis Rivière a développé les conclusions auxquelles il a cru devoir s'arrêter. Il a commencé par répondre aux trois reproches adressées au principe même de l'hospitalité de nuit par ses adversaires. D'après eux, l'œuvre favoriserait l'émigration des campagnes vers les villes, développerait le vagabondage, serait un obstacle à la répression.

Il est aisé de répondre à ces trois chefs d'accusation. On ne peut nier, sans doute, l'émigration des campagnes dans les villes ; mais cette émigration a précédé de beaucoup la création des œuvres d'hospitalité de nuit, et elle est imputable à bien d'autres causes, comme l'attrait qu'exercent les professions industrielles, les expositions, l'obligation du service militaire, qui retient trois ans dans les villes la jeunesse des campagnes et lui donne l'habitude et le désir d'y vivre. Quant à constituer un obstacle à la répression, c'est une allégation sans fondement, car l'obligation de faire connaître son identité, avant l'admission, donne, au contraire, à la Police la facilité de faire, dans les asiles, les recherches nécessaires.

Toutefois, pour que l'œuvre fonctionne dans des conditions satisfaisantes, il est nécessaire d'exiger certaines conditions. Au point de vue physique et matériel, tout asile digne de ce nom doit posséder une étuve pour la désinfection des vêtements et un nombre de cabines de bains-douches proportionné à sa population. Il faut également un règlement précis et sérieusement observé qui garantira l'ordre intérieur, sauf à le faire fléchir dans des cas particulièrement intéressants, dont l'orateur a donné de nombreux exemples fournis par son expérience personnelle. C'est également au nom de cette expérience qu'il a particulièrement insisté sur la convenance d'adresser le soir aux hospitalisés une allocution morale ou religieuse, susceptible d'éveiller en eux un retour vers les pensées élevées de devoir et un désir sincère de relèvement. Cette partie du rapport, dite avec une émotion communicative, a été particulièrement applaudie de l'auditoire.

Arrivant à la question mise spécialement à l'ordre du jour, M. Rivière a examiné les divers essais tentés depuis vingt ans à Paris et en province pour organiser l'assistance par le travail. Il a fait ressortir la différence capitale qui existe entre la maison hospitalière de travail, destinée à l'ouvrier valide en chômage involontaire, et l'hospitalité de nuit, qui accueille tout le monde, vieillards, convalescents, invalides aussi bien que les valides. Il a donc conclu que l'exigence d'un travail préalable était incompatible avec le but même poursuivi par l'hospitalité de nuit. Mais il a montré comment cette œuvre pouvait néanmoins accomplir une tâche éminemment utile en opérant un triage entre ses clients temporaires, pour assurer à chacun le secours qui lui convient : un asile au vieillard, un hôpital au malade, un billet de rapatriement au provincial fourvoyé à Paris, du travail au valide.

Les asiles de nuit font un certain nombre de placements, et le rapporteur a cité à cet égard des chiffres intéressants. Mais ils ne peuvent guère faire que des placements temporaires, par suite de l'impossibilité où ils se trouvent de recommander des inconnus parmi lesquels se trouvent forcément des dissimulateurs, parfois des criminels. Le seul moyen efficace d'arriver à des placements définitifs, c'est l'organisation du travail d'attente pour les valides, soit par une entente avec les œuvres déjà existantes d'assistance par le travail, soit par la création d'un atelier spécial. Pendant le séjour à l'atelier, on a le loisir d'étudier le pensionnaire, de prendre au besoin des renseignements sur son passé, et on peut arriver à placer en connaissance de cause celui qu'on n'aurait osé recommander, encore inconnu. L'orateur a terminé en montrant comment cette alliance de l'asile de nuit et de l'atelier de travail fonctionne à New-York, à la satisfaction générale.

Après ce discours, vivement applaudi, la discussion générale a été ouverte.

M. le Dr Drouineau, *inspecteur général des services administratifs*, a insisté sur la distinction à faire entre les abris ruraux, généralement fort défectueux au point de vue de l'hygiène, et les asiles de nuit des villes. Il a demandé à l'article premier l'adjonction du mot *urbain*. Le rapporteur a reconnu que, en fait, les abris ruraux sont généralement déplorables, mais qu'on peut les organiser rationnellement, sur un type proposé par M. Drouineau lui-même dans un travail justement remarqué. Il a donc proposé d'ajouter à l'article premier, au lieu du mot *urbain*, ceux : *rationnellement organisés*.

La réunion a décidé que cette addition était superflue, l'article premier étant complété et expliqué par ceux qui suivent. Cet article a été, par suite, adopté tel quel.

M. le Dr Barthès, *inspecteur de l'Assistance publique en Eure-et-Loir*, a signalé l'organisation de l'assistance par le travail au dépôt de mendicité ouvert récemment à Courville. Une section spéciale reçoit les internés volontaires et de nombreux placements ont été faits.

Quelques observations sont présentées par M. Colin, *vice-président de l'Union d'assistance du IIe arrondissement*, sur l'hospitalisation des travailleurs de l'atelier dans des auberges choisies avec soin, pour éviter tout abus.

Sur l'article 2, M. René Lavollée, *ancien consul général* et *vice-président de l'Œuvre de l'Hospitalité de nuit*, a proposé une modification de forme ayant pour but de donner plus de latitude aux directeurs d'asiles, pour l'octroi de secours gratuits, dans les cas urgents. Le texte proposé par M. Lavollée et accepté par le rapporteur, est devenu l'article 2. Il est ainsi rédigé :

« 2° Les personnes ou collectivités charitables qui fondent ou dirigent des asiles de ce genre peuvent, en dehors de l'assistance prévue par le nom même de l'œuvre, distribuer aux hospitalisés les secours nécessaires pour subvenir à leurs besoins immédiats, mais en limitant l'étendue de ces secours de manière qu'ils ne puissent devenir en aucun cas un encouragement à la paresse. »

Sur l'article 3, M. Bouloumié, *secrétaire général*, a donné la lecture de deux lettres très intéressantes de M. de Pelleport-Burète, président de l'Assistance par le Travail de Bordeaux, et de M. le docteur Lausiès, président de l'œuvre analogue qui fonctionne au Havre. La rédaction proposée par M. de Pelleport-Burète a cependant été repoussée, parce qu'elle impliquait l'obligation absolue du travail, sans tenir compte des vieillards et invalides.

Cette intéressante séance s'est terminée à 6 heures et quart.

Paul Baillière.

P.-S. — A la suite de la réunion dont nous venons de rendre compte, un des vice-présidents du Comité central, qui est en même temps un de ses membres les plus dévoués, a bien voulu mettre à la disposition du bureau une somme destinée à couvrir les frais d'une expérience d'entente entre l'Hospitalité de nuit et l'Assistance par le travail.

Les représentants des diverses œuvres intéressées se sont réunis et ont établi les bases suivantes en vue d'un emploi utile de ce don généreux :

Le Comité central des Œuvres d'Assistance par le Travail a l'honneur de proposer à l'Œuvre de l'Hospitalité de Nuit les combinaisons suivantes:

1° Dans les asiles de nuit situés : 13, rue de Laghouat; — 122, boulevard de Charonne, et 14, boulevard de Vaugirard; — il sera désigné, chaque soir, à partir du 11 janvier 1899, trois équipes de dix hommes chacune : une pour l'asile de la rue de Laghouat; — une pour l'asile du boulevard de Vaugirard et une pour l'asile du boulevard de Charonne.

2° Les hospitalisés composant ces équipes seront choisis avec soin par les capitaines, parmi les hommes valides les plus intéressants.

3° Tous les matins, chacune des trois équipes se rendra :

A. — L'une, à l'atelier de l'assistance de la rue Salneuve, n° 17 (XVII[e] arr[t]).

B. — La seconde, à l'atelier de la rue Fessart, n° 36 (XX[e] arr[t]).

C. — La troisième, à l'atelier de la rue Montparnasse, n° 14 (VI[e] arr[t]).

4° Chacune de ces équipes travaillera pendant dix jours dans chaque atelier.

Les assistés qui les composent seront notés d'après le travail exécuté.

5° Ils rentreront chaque soir à l'un des trois asiles de nuit ci-dessus désignés, où ils seront hospitalisés.

6° Au bout de chaque période de dix jours, les équipes seront renouvelées du 11 janvier au 11 mars.

L'expérience sera donc faite :

A. — Pour l'asile de la rue de Laghouat, sur six équipes destinées à l'atelier de la rue Salneuve.

B. — Pour l'asile du boulevard de Charonne, sur six équipes destinées à l'atelier de la rue Fessart.

C. — Pour l'asile du boulevard de Vaugirard, sur six équipes destinées à l'atelier de la rue Montparnasse.

Soit dix-huit équipes de dix hommes ou cent quatre-vingts assistés.

Nous rendrons compte ultérieurement des résultats constatés à la suite de cette expérience, pour laquelle nous pouvons compter sur le concours dévoué de tous les présidents et directeurs des asiles et ateliers intéressés.

P. B.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

La répression du vagabondage et de la mendicité dans les départements en 1897 (1).

Les délibérations des Conseils généraux nous présentent peu de faits nouveaux, en 1897; il s'est opéré pendant cette année un travail de tassement, une mise en train des réformes préparées par les décisions antérieures que nous avons signalées en leur temps.

En *Eure-et-Loir*, l'organisation du nouveau dépôt de mendicité de Courville, avec ses trois sections bien distinctes formant enfin un exemple de classification rationnelle (*Revue*, 1898, p. 99), a commencé à fonctionner le 1[er] janvier 1897; nous pouvons apprécier les résultats donnés par le troisième quartier, celui des hospitalisés volontaires. Il a reçu, dans le cours de l'année 1897, 179 assistés dont 172 hommes et 6 femmes; 51 n'avaient subi aucune condamnation, 128 possédaient un casier judiciaire. Beaucoup d'entre eux étaient anémiés soit par les privations et la misère, soit par des habitudes d'alcoolisme. Le produit moyen de la journée a cependant atteint 0 fr. 70 c. dont moitié environ a été conservé en atténuation des dépenses de l'établissement et moitié a été remis aux assistés à titre de salaire (2). 46 hospitalisés étaient présents au 31 décembre 1897.

On le voit, ces résultats sont satisfaisants et, pour employer les termes du rapport du préfet, qui a beaucoup favorisé cette organisation, « assez importants pour encourager les autres départements à entrer dans cette voie de l'assistance par le travail ».

---

(1) *Annales des Assemblées départementales*, publiées par M. Jules de Crisenoy, tome XI, 1897. Paris, Berger-Levrault et C[ie], 1898. — *Conf. Revue*, 1898, p. 98; 1897, p. 134; 1896, p. 107, etc.

(2) Les 179 assistés ont fourni 13.048 journées, dont le produit a été de 9.174 francs. L'établissement a conservé 4.754 francs et les assistés ont reçu 4.420 francs.